

Évolution de l'offre d'action sociale *en faveur des personnels*

1. OBJET

Afin de mieux répondre aux besoins des agents de l'Université de Lorraine, la Commission de Gestion d'Action Sociale (CGAS) a engagé durant l'année 2023 une réflexion sur l'évolution de la politique d'action sociale en faveur des personnels.

Une première mesure portant sur la « revalorisation de la prestation restauration en faveur des personnels » a été adoptée par le Conseil d'Administration du 11/07/2023 (avec entrée en vigueur au 01/08/2023 / Cf. article Factuel : <https://factuel.univ-lorraine.fr/node/23856>).

Cette dernière est complétée par quatre autres propositions de progression de l'offre d'action sociale visant une amélioration des dispositifs existants ainsi qu'un enrichissement de l'offre des prestations proposées.

2. PROPOSITIONS D'EVOLUTION DE L'OFFRE D'ACTION SOCIALE

Après échanges et prise en compte des contraintes réglementaires (URSSAF), la CGAS propose quatre actions d'évolution de l'offre d'action sociale :

- Action 1 – Révision des conditions de ressources pour l'attribution des Aides Sociales d'Initiative Universitaire (ASIU)
- Action 2 – Révision générale du montant des prestations ASIU
- Action 3 – Dotation d'un dispositif d'urgence complétant les secours financiers
- Action 4 – Création d'une ASIU « Séjours spécialisés pour enfants handicapés »

Action 1 – Révision des conditions de ressources pour l'attribution des ASIU

👉 *Evolution de niveau 1 : Amélioration des dispositifs existants*

► **Description de l'action**

La majeure partie des ASIU sont soumises à condition de ressources. Pour pouvoir prétendre à ces prestations, le QF (Quotient Familial) des agents doit être inférieur à 14 500 euros et/ou 12 500 euros (deux taux d'ASIU pour certaines prestations).

Ainsi il est proposé d'augmenter ces plafonds de 1 000 euros :

- Passage du QF bas de 12 500 € à **13 500 €**
- Passage du QF haut de 14 500 € à **15 500 €**

► **Intérêt de l'action**

- Permettre qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'action sociale ne soit pas exclu du dispositif du fait de l'effet GVT (Glissement Vieillesse Technicité) et de l'augmentation du point d'indice
- Etendre le champ des bénéficiaires

► **Calendrier**

Proposition d'entrée en vigueur de l'évolution **au 01/01/2024**

Action 2 – Révision générale du montant des prestations ASIU *Evolution de niveau 1 : Amélioration des dispositifs existants***► Description de l'action**

Une révision du montant des taux d'ASIU est un levier pour atténuer l'augmentation des coûts de la vie (contexte d'inflation sur un plateau d'environ 6% depuis près d'une année).

Aussi il est proposé une **augmentation générale des montants d'ASIU de + 10%**

Ne sont pas concernées par cette révision, les ASIU suivantes :

- La prestation restauration en raison de la revalorisation des taux d'ASIU au 01/08/2023
- L'aide complémentaire à la rentrée scolaire dont le montant est fixé selon un seuil équivalent à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit un montant de référence de 183 € sur la base du PMSS 2023 / maximum autorisé par l'URSSAF)

► Intérêt de l'action

- Actualisation des taux d'ASIU n'ayant pas évolué depuis 10 années pour la majeure partie
- Levier d'atténuation des effets de l'inflation s'appliquant à tous les agents bénéficiaires de l'action sociale

► Calendrier

Proposition d'entrée en vigueur de l'évolution **au 01/01/2024**

(exception pour « l'aide aux activités et à l'accueil périscolaire » avec une entrée en vigueur au 01/09/2024 en raison du versement en année scolaire)

Action 3 – Dotation d'un dispositif d'urgence complétant les secours financiers *Evolution de niveau 2 : Enrichissement de l'offre***► Description de l'action**

L'objectif est de doter le service d'assistance sociale d'un outil complémentaire aux secours financiers existants (prêts à caractère social / aide financière non remboursable) permettant de répondre aux situations d'urgence alimentaire.

A ce titre, il est proposé **la mise en place de « Chèques d'Accompagnement Personnalisé »** (acquisition des CAP via le nouveau marché public UL attribué à EDENRED : <https://wikidocs.univ-lorraine.fr/pages/viewpage.action?pageId=285705166>) selon les modalités suivantes :

- Délivrance directe du secours par les assistantes sociales
- Information du CAE (Comité d'Aide Exceptionnelle) a posteriori par l'assistante sociale de l'aide attribuée selon la présentation habituelle de l'évaluation financière et sociale de l'agent
- Barème journalier (pour une durée de 7 jours renouvelable une fois) : 15 € pour une personne seule / 25 € pour un couple / 10 € par enfant

► Intérêt de l'action

- Réponse aux situations d'urgence alimentaire
- Outil complémentaire aux secours financiers existants encadrés par le Comité d'Aide Exceptionnel (CAE) à savoir les « aides financières non remboursables » et « prêts à caractère social »
- Solution d'urgence pour les agents ne remplissant pas les critères d'accès aux dispositifs de droit commun (banque alimentaire, restaurants du cœur, Centre Communal d'Action Sociale, etc...)

► Dispositif à intégrer au règlement intérieur du CAE

- Actualisation en conséquence de l'article 5 du règlement intérieur du CAE précisant les modalités d'attribution des « Chèques Accompagnement Personnalisé »

- Modification du règlement par le Conseil d'Administration après avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement.

► **Calendrier**

Proposition d'entrée en vigueur de l'évolution au **01/01/2024**

Action 4 – Création d'une ASIU « Séjours spécialisés pour enfants handicapés »

↳ *Evolution de niveau 2 : Enrichissement de l'offre*

► **Description de l'action**

La CGAS propose un renforcement de l'accompagnement des parents d'enfants handicapés dans le domaine des séjours en centres de vacances spécialisés en créant une ASIU cumulative à la PIM existante (Prestation interministérielle).

En effet, les séjours spécialisés représentent un coût très élevé et dissuasif pour les personnels concernés (1 séjour de 15 jours s'élèvent aux alentours des 3 000 euros par enfant). Malgré le financement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de la PIM, le reste à charge pour les agents dépassent le millier d'euros.

Proposition de la prestation « Séjours en centres de vacances spécialisés » :

SEJOURS EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES (PIM + ASIU)

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.
La prestation est servie quel que soit l'âge des enfants (ceux-ci pouvant être majeurs) sur la base d'un taux journalier sans que soit posée une condition de ressources.

Deux prestations peuvent être cumulées : PIM + ASIU

Prestation interministérielle (PIM)
Dans la limite de 45 jours par an (limite d'âge des enfants : aucune) - montant allocation = 22,58 € par jour et par enfant
+
Prestation universitaire (ASIU)
Dans la limite de 45 jours par an (limite d'âge des enfants : aucune) - montant allocation = 16,50 € par jour et par enfant (16,5 € = 15 € + 10% de révision générale des taux)

Soit un passage d'un montant journalier de 22,58 € à 39,08 € (+ 73% de croissance)

► **Intérêt de l'action**

- Faciliter la bascule vers un séjour familial de « répit » pour les agents concernés
- Démarche s'inscrivant dans la dynamique EDI (Egalité Diversité Inclusion) portée par l'établissement

► **Calendrier**

Proposition d'entrée en vigueur de l'évolution au **01/01/2024**

Information circuit institutionnel :

- CSA du 30/11/2023 : avis favorable pour les 4 propositions d'évolution et la modification du règlement intérieur du CAE